

Arrêt

n° 178 615 du 29 novembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2016 *par* x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de religion musulmane.

Vous êtes né le 18 décembre 1988.

Dans votre pays, vous viviez à Pikine Tali Boubès, dans la banlieue de la capitale, Dakar.

En 2002, votre oncle paternel vous emmène vivre avec lui au village de Taïf, afin de l'aider dans les travaux aux champs. Au village, il vous confie à un certain M.S. qui vous contraint, pendant plusieurs années, à entretenir des rapports sexuels avec lui.

Le 1er janvier 2006, vous prenez conscience de votre homosexualité, lorsque vous voyez vos cousins sortir de la douche, nus.

Le 1er janvier 2007, vous regagnez Dakar. Dès lors, vous êtes initié à la couture et êtes engagé dans un atelier où vous faites la connaissance de M. F., également employé dans le même atelier de couture.

Pendant toute l'année 2008, vous entretenez une relation hétérosexuelle pour masquer votre homosexualité.

Le 24 décembre 2009, lors d'une soirée organisée par votre patron, vous déclarez vos sentiments à F. et lui relatez votre mésaventure vécue au village. F. réagit positivement à vos avances, puis vous relate également les circonstances de la prise de conscience de son homosexualité. Ainsi, au cours du même mois, vous nouez une relation amoureuse avec lui.

En janvier 2013, vous emménagez chez votre soeur aînée, B.T.

Le 30 août 2014, vous participez avec F. au mariage de votre voisin, C.D. Après avoir assisté à cette cérémonie, vous quittez votre hôte pour vous rendre au domicile de F. où vous consommez de la boisson. F. prend ensuite sa douche avant de vous demander de le rejoindre dans sa chambre où vous entretenez des rapports sexuels. C'est alors que son frère et certains amis de ce dernier vous surprennent en pleins ébats. Choqués, ils vous frappent tout en ameutant le voisinage. Grâce à l'arrivée de la police, vous êtes tous les deux dégagés de la foule en furie, menottés et conduits au commissariat de Pikine où vous êtes détenus séparément. Après que vous avez été emmenés au poste de police, la foule se rend au domicile de B. où son mari est battu, blessé et vos effets personnels, incendiés. La soirée même de votre interpellation, B. et son mari se rendent au commissariat. Il leur est cependant demandé de revenir le lendemain.

Ainsi, le lendemain, B. est autorisée à vous rencontrer. Vous la suppliez de vous faire libérer, craignant la mort.

Dans la soirée du 2 septembre 2014, B. réussit à vous faire libérer, après avoir soudoyé un policier. Afin de garantir votre sécurité, vous êtes immédiatement conduit en Mauritanie chez un ressortissant de ce pays, connaissance d'un ami du mari de B., où vous y arrivez le lendemain. Votre hôte organise ensuite votre départ, grâce au financement de B.

Le 10 septembre 2014, vous embarquez à bord d'un bateau et arrivez en Belgique le 23 septembre 2014.

Le 25 septembre 2014, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

En février 2016, vous nouez une relation intime avec T.M., de nationalité belge.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle ne sont pas crédibles.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous situez la prise de conscience de votre homosexualité à votre adolescence, lorsque vous avez commencé à être abusé par M., un habitant de votre village. Interrogé sur d'éventuelles réflexions qui vous auraient traversé l'esprit à cette période, vous dites « Je me suis posé des questions, à savoir pourquoi je me suis retrouvé dans une telle situation ; pourquoi une autre orientation sexuelle que la normale. En retour, je me suis dit que c'était forcé et j'ai laissé les choses telles quelles » (p. 9 et 12, audition du 20 octobre 2014). Interrogé une nouvelle fois sur ce point, vous ne mentionnez aucune de ces questions ni toute autre que vous vous seriez posée (p. 16, audition du 15 juillet 2016). Or, de telles déclarations divergentes relatives à cette période marquante de votre vie sont de nature à remettre en cause la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité.

Dans le même registre, à la question de savoir si vous auriez pris l'une ou l'autre décision dès que vous aviez pris conscience de votre homosexualité, vous répondez par l'affirmative, ajoutant que « J'ai pris la décision de rester homosexuel car je sais que c'est quelque chose qui ne va jamais changer » (p. 17, audition du 15 juillet 2016). Pourtant, au regard du contexte général de l'homosexualité, de l'homophobie ambiante dans votre pays et votre famille (pp. 8 et 9, audition du 19 novembre 2014), il est raisonnable de penser que vous ayez réfléchi tant à l'implication de votre orientation sexuelle sur votre vie qu'à la manière de pouvoir la vivre en toute discrétion, quod non. Notons que ce nouveau constat est de nature à décrédibiliser davantage la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité.

De même, vous demeurez en défaut de produire un récit fluide de cette période marquante de votre vie. En effet, vos déclarations laconiques et inconsistantes sur le sujet ne reflètent à aucun moment le sentiment de faits vécus. Ainsi, invité à parler de cette période, vous dites « En fait, quand vraiment j'ai eu la certitude que je suis homosexuel, je me suis dit que je vais vivre ma vie pleinement. J'ai eu un copain, M.F. J'avais une facilité de communication avec lui et c'était le plus discret. C'est fini ». Invité alors à mentionner l'un ou l'autre fait précis relatif à cette période, vous ne pouvez le faire, vous bornant à répéter vaguement que « J'avais des sentiments pour [F.] mais au début ce n'était pas, heu, on partait partout ensemble, à la plage, ailleurs ; il venait chez moi comme je partais chez lui » (p. 17, audition du 15 juillet 2016). Or, il est raisonnable d'attendre que vous livriez un récit circonstancié de cette période particulièrement marquante de votre vécu homosexuel.

Tous les constats qui précèdent empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité.

Par ailleurs, vous déclarez avoir eu un partenaire dans votre pays – M.F. – et affirmez entretenir actuellement une relation intime avec T.M., rencontré sur le territoire belge en février 2016. Cependant, il convient de relever que vous ne pouvez fournir aucune information personnelle consistante au sujet de chacun de vos partenaires ni aucune indication significative sur l'étroitesse de vos relations, susceptibles de révéler une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, invité à évoquer la **relation intime** que vous dites avoir entretenue avec F., pendant près de **cinq ans**, vous tenez des propos imprécis et inconsistants qui empêchent également de croire à la réalité de cette relation. Tout d'abord, vous ne pouvez communiquer la date de son anniversaire, expliquant l'avoir oubliée. Ensuite, vous n'êtes également en mesure de mentionner spontanément des souvenirs marquants de faits précis que vous auriez vécus ensemble, pendant toute la durée de votre relation amoureuse. En effet, questionné sur ce point, vous dites « Ce qui m'a marqué, quand il achetait quelque chose pour lui, il achetait aussi pour moi ». Invité à plus de précisions et d'exemples, vous ajoutez « Quand on allait à Ngor, pour monter dans la pirogue, il F. ait payer 500 francs ». Lorsqu'il vous est encore demandé d'ajouter des exemples, vous dites « Quand on loue une cabane à Ngor, on reste à deux. Ça fait aussi partie de mes souvenirs ». Invité encore à mentionner davantage d'exemples avec précision, vous ajoutez uniquement que « Il venait regarder la télé avec moi à la maison ». De même, à la question de savoir quels étaient vos sujets de conversation, vous mentionnez uniquement celui des rapports sexuels entre hommes ainsi que votre projet d'ouvrir un atelier de couture (p. 10, 11, 12 et 13, audition du 19 novembre 2014). De plus, vous ne pouvez mentionner l'âge ou la période plus ou moins précise au cours de laquelle F. s'est senti attiré par les personnes de son sexe (p. 16, audition du 15 juillet 2016). Pourtant, en partageant la même orientation sexuelle dans un contexte hostile et en ayant entretenu une relation intime pendant près de cinq ans, il est raisonnable de penser que vous ayez abordé ce point de manière précise. En outre, en dépit de la durée de votre relation intime, vous ne pouvez mentionner qu'une seule anecdote marquante relative à l'activité professionnelle de F. (p. 17, audition du 15 juillet 2016).

Notons que toutes ces déclarations vagues, imprécises, inconsistantes et dénuées de fluidité ne permettent pas de révéler la réalité de votre relation amoureuse de près de cinq ans avec F..

Dans le même ordre d'idées, il n'est pas crédible que vous ne soyez en mesure de nous informer sur le sort subi par F. depuis que vous aviez été surpris ensemble en ébats. En effet, vous dites ignorer sa situation actuelle et n'avez effectué aucune démarche concrète et probante pour vous renseigner sur le précité. Vous prétendez avoir interrogé en vain votre ami M.N. à ce sujet. A la question de savoir si vous auriez exposé cette préoccupation à votre avocat et/ou votre assistante sociale et auriez tenté une quelconque démarche avec leur aide, vous affirmez leur avoir parlé, à l'un et l'autre mais qu'aucune démarche n'a été entamée. Vous expliquez ainsi que votre assistante sociale ne connaît pas F.. Pareille explication à votre inertie n'est nullement satisfaisante.

Quant à T., **votre partenaire depuis près de cinq mois**, la présentation laconique que vous faites à son sujet ne révèle pas la réalité de votre relation intime avec lui. En effet, vous dites que « T. est né en 1986. Il est grand et blanc. C'est quelqu'un vraiment de calme. C'est quelqu'un avec qui je me comprends bien. Il aime vraiment s'habiller en costumes, porte des lunettes, chaînes mais pas de montre ». Relancé par l'officier de protection qui vous invite à communiquer des informations relatives à T. de nature révéler la réalité de votre relation intime avec ce dernier, vous ajoutez « Depuis que l'on s'est connu, on est tout le temps ensemble. Il me montre beaucoup de choses et moi aussi, je lui montre. En résumé, ce que je peux vous dire de ma relation avec lui, on est très intime et il est très gentil avec moi » (p. 13, audition, audition du 15 juillet 2016). De l'ensemble de ces propos, notons que le Commissariat général ne relève aucun indice de nature à le convaincre de la réalité de votre relation intime avec T.

Ensuite, vous dites ignorer les circonstances dans lesquelles T. a pris conscience de son homosexualité (p. 13, audition du 15 juillet 2016). Or, en partageant votre intimité avec lui depuis cinq mois, de surcroît en Belgique où vous pouvez vivre votre homosexualité en toute liberté, il est raisonnable de penser que vous ayez abordé ce point avec le concerné.

De même, alors que T. est votre premier partenaire récent sur le territoire belge où vous pouvez vivre votre relation en toute liberté, vous n'êtes en mesure de nous mentionner aucun souvenir d'un fait précis vécu ensemble depuis le début de votre relation intime il y a cinq mois (p. 14, audition du 15 juillet 2016).

Toutes ces déclarations lacunaires empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre relation alléguée avec T.

En outre, le Commissariat général relève d'autres déclarations lacunaires qui décrédibilisent davantage la réalité de votre vécu homosexuel en Belgique.

Tout d'abord, à la question de savoir si vous connaissez des lieux de rencontre d'homosexuels en Belgique, vous répondez par la négative. Lorsqu'il vous est alors demandé ce que vous auriez tenté de faire pour connaître de tels lieux depuis votre arrivée en Belgique, vous dites avoir essayé de localiser de tels lieux sur Internet, à partir de votre téléphone. A la question de savoir encore si vous avez sollicité le concours de votre assistante sociale dans le cadre de cette démarche, vous répondez par la négative. Néanmoins, vous prétendez avoir exprimé cette préoccupation à votre avocat qui se serait limité à vous dire vaguement que les lieux de rencontre d'homosexuels sont nombreux en Belgique : à Bruxelles, Liège et Charleroi (p. 9, audition du 15 juillet 2016). Or, votre méconnaissance des lieux de rencontre d'homosexuels en Belgique depuis les deux années de votre présence sur le territoire ainsi que votre inertie en rapport avec ce type de préoccupation confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel.

Dans le même registre, alors que vous affirmez avoir recherché des lieux de rencontre d'homosexuels en Belgique sur Internet, à partir de votre téléphone, vous n'êtes en mesure d'expliquer clairement comment vous procéder pour effectuer de telles recherches. Face à vos déclarations imprécises et confuses, l'officier de protection vous invite de prendre votre téléphone et de procéder devant lui à la démarche alléguée, mais vous prétendez que la batterie de votre téléphone est déchargée, sans même tenter de mettre votre appareil sous tension (p. 10, audition du 15 juillet 2016).

De même, malgré que vous dites surfer sur Internet, vous ne pouvez communiquer le nom d'aucun site spécialisé gay (p. 14, audition du 15 juillet 2016).

Tous les constats lacunaires relevés supra permettent au Commissariat général de conclure que vous n'êtes pas homosexuel et que vous n'avez pas vécu les faits de persécution allégués.

Deuxièmement, le Commissariat général relève d'autres invraisemblances et divergences qui l'empêchent également de tenir pour établis les ennuis à la base de votre fuite de votre pays.

Ainsi, relatant les faits à l'origine de vos ennuis et de votre fuite, vous déclarez que le 30 août 2014, le frère de F. et ses amis vous ont surpris dans la chambre de votre partenaire, pendant que vous entreteniez des rapports sexuels. Vous expliquez cet incident par le fait que « Nous étions dans la chambre, on a senti le désir venir ; on n'avait pas fermé la porte à clé et son frère qui était venue avec ses amis ont trouvé que la maison était calme et vide ; ils se sont dirigés vers sa chambre qu'il n'avait pas fermé à clé. Il a crié son nom, a ouvert la porte » (p. 6, 8 et 9, audition du 20 octobre 2014). Or, au regard du contexte de l'homophobie au Sénégal, il n'est de nouveau pas crédible que F. et vous-même ayez été imprudents au point d'entretenir des rapports sexuels à son domicile familial, sans prendre la précaution de fermer la porte de sa chambre à clé, prenant ainsi le risque d'être surpris, de voir la nouvelle de votre homosexualité propagée et de subir des persécutions. Notons que pareille attitude n'est également pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef. Partant, l'incident du 30 août 2014, à la base de vos ennuis, ne peut être tenu pour établi.

Dans la même perspective, vous expliquez qu'après avoir été surpris au domicile familial de F., vous avez été emmenés au commissariat de police de Pikine ; que votre soeur aînée, B., a réussi à vous faire libérer trois jours plus tard ; que cette dernière et son mari ont ensuite organisé et financé votre départ de votre pays. A la question de savoir quels sont les sujets de conversation que vous avez abordés avec B. et son mari entre le jour de l'incident et celui de votre départ de votre pays, vous dites « Déjà, en cellule, quand ma soeur est venue me rendre visite, on s'est dit ceci : Je lui ai demandé de m'aider pour que je sorte de détention, elle m'a dit qu'elle fera de son possible pour que je sois libéré. Quand j'ai été libéré, dans la voiture de son mari, là, également, l'objet de la conversation tournait autour de ma sécurité car au quartier, on pouvait m'assassiner. Quand on est arrivé en Mauritanie, j'obéissais aux consignes de ma soeur et de son mari, puisque je voulais sauver ma peau » (p. 7 et 9, audition du 20 octobre 2014). Lorsqu'il vous est encore demandé si avant votre départ de votre pays, vous avez encore conversé avec votre soeur, vous répondez par la négative (p. 10, audition du 19 novembre 2014). Or, de telles déclarations ne sont également pas crédibles. En effet, alors qu'elle n'avait appris votre homosexualité que le jour de l'incident et de votre interpellation allégués, il n'est pas crédible que votre soeur ne vous ait jamais questionné sur votre homosexualité avant votre séparation. Cela n'est davantage pas crédible dans la mesure où son domicile a été saccagé, incendié et son mari, blessé, à la suite de la révélation de la nouvelle de votre homosexualité (p. 10 et 15, audition du 19 novembre 2014). Au regard du contexte que vous décrivez, il est raisonnable de penser que B. vous a interrogé, notamment, sur la période de votre attirance pour les hommes, vos éventuels partenaires actuel(s) et ancien(s), leur localisation, ainsi que vos lieux de rencontre, de manière à assurer sa sûreté et celle des siens face à d'éventuelles nouvelles agressions de la population et enquêtes des autorités liées au saccage de son domicile et blessures de son mari.

De la même manière, il n'est également pas crédible que votre ami M.N. qui n'a appris votre homosexualité que depuis votre fuite ne vous ait jamais questionné sur ce point, alors que vous dites avoir été en contact avec lui depuis lors (p. 8 et 9, audition du 19 novembre 2014). Or, au regard du contexte de l'homophobie au Sénégal et compte tenu des ennuis que votre soeur, son mari, ses enfants et vous-même avez vécus, il est raisonnable de penser que M. que vous présentez comme un bon ami, et qui n'avait jamais été au courant de votre homosexualité, vous ait posé des questions en rapport avec votre orientation sexuelle.

Les lacunes, nombreuses et substantielles qui émaillent votre récit, ne reflètent pas la réalité de faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de ces lacunes.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent expliquer les importantes lacunes relevées supra et ne peuvent, dès lors, restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant ainsi l'extrait du Registre des Actes de naissance et Bulletin de naissance présentés comme les vôtres, notons que ces documents dépourvus de tout signe de reconnaissance n'ont aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Ces documents constituent uniquement un indice de nature à établir votre identité et votre nationalité.

Concernant ensuite le courrier de votre ami M.N., il convient d'emblée de souligner qu'il s'agit d'une lettre privée dont la force probante est très limitée. Ensuite, dans son courrier, votre ami vous informe notamment du mécontentement de vos proches et des menaces à son encontre, sans en mentionner le(s) motif(s). A supposer même ces menaces et mécontentements réels, aucun élément dans ce courrier ne permet de déduire qu'ils seraient liés à votre orientation sexuelle alléguée. De même, alors qu'il subirait des menaces à la suite de vos ennuis dont il aurait été informé après votre départ de votre pays, il n'est pas permis de croire que votre ami ne vous interroge guère à ce sujet dans son courrier. Compte tenu de tout ce qui précède, ce courrier ne vient que renforcer l'absence de crédibilité de votre récit.

Quant au courrier présenté comme émanant du Notable Chef de quartier à F.M., vous déconseillant tout projet de retour dans votre pays, outre que ce document n'apporte aucune explication aux importantes lacunes qui se sont dégagées de l'examen de vos déclarations, il reste difficilement compréhensible que ce notable chef de quartier adopte à votre égard une attitude contraire à la pénalisation même de l'homosexualité prévue par la loi de votre pays. Enfin, en raison de ce motif, puis considérant la nature de ce document présenté en copie, il demeure sujet à caution.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » ; elle expose un second moyen pris de la violation des « articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution » ; elle prend un troisième moyen tiré des « articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, pages 2, 3, 5 et 9).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conclusion, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les pièces communiquées au Conseil

La partie requérante joint à sa requête plusieurs nouveaux documents dont elle dresse l'inventaire de la manière suivante :

- « (...) -Article internet daté du 28 décembre 2012 intitulé «Deux homosexuels molestés à Guédiawaye»
- Article internet intitulé: «Darou Nahim à Guédiawaye Recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami Papa Diop soumis à la vindicte populaire» du 31 décembre 2012
- Affaire Tamsir Jupiter: 3 articles internet, dont deux datés du 24 octobre 2012 et un du 25 octobre 2012
- Articles internet du 5 mars 2013 relatant l'arrestation de deux homosexuels, un français et un sénégalais, qui ont été déférés au parquet pour actes contre-nature
- Article internet daté du 22 octobre 2012 intitulé « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal»
- Article du 29 mars 2013 intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet» -Article du 2 avril 2013 intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2^{ème} vice président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité: Le régime qui le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort»
- Article du 6 avril 2013 intitulé « La dépénalisation de l'homosexualité, pas à l'ordre du jour»
- Article du 9 avril 2013 intitulé « Massamba Diop, Président de l'ONG Jainra, annonce la création d'un observatoire anti-gay»
- Article internet récent d'Enquête + du 10/10/2014 (<http://www.enqueteplus.coni/content/5-et-2-ans-de-prison-fenne-pour-actes-contre-nature-les-deux-homosexuels-ont-%C3%A9t%C3%A9-surpris-en>)
- Infos LGBT du 13/10/2014 (<http://infoigbt.com/2014/10/13/senegal-deux-hommes-condamnes-a-despeines-de-prison-fenne-pour-homosexualite/>)
- Article internet de Leral.net du 11/10/2014 (<http://www.leral.net/5-et-2-ans-de-prison-ferme-pouractes-contre-nature-Les-deux-homosexuels-ont-ete-surpris-en-plein-ebatsal26424.html>)
- Article internet de Senego.com du 11/09/2014 (http://senego.coni/2014/09/11/deux-homosexuelssurpris-en-plein-ebats-par-un-gendaniie-derriere-le-palais-presidentiel_180688.html)
- Article internet de Seneweb du 11/09/2014 (http://www.seneweb.com/news/Societe/acte-contre-naturepris-en-flagrant-deli_n_134928.html)
- Article internet de Leral.net du 11/09/2014 (http://www.leral.net/Deux-homosexuels-surpris-en-pleinsebats-deniere-le-Palais-preidentiel_a124219.html)
- Infos LGBT du 4 septembre 2014 (<http://infoigbt.com/2014/09/04/senegal-un-homosexuelarrete/>)
- Article internet intitulé: «Un présumé homosexuel lynché par des jeunes»
- Article internet du 28 novembre 2014 intitulé: «Tharoye : Un présumé homosexuel lynché par des jeunes»
- Article internet du 12 octobre 2013 intitulé: «Etre homosexuel au Sénégal : «Pour vivre heureux, vivons cachés»
- Article internet d'août 2014 intitulé: «Sénégal : Polémique autour de l'inhumation d'un célèbre homosexuel»
- Vidéo Youtube intitulée : «Lapidation du corps d'un homosexuel à Pikine (www.youtube.com/watch?v=UrpSOMWS3uO)
- Communiqué de presse n°145/13 et arrêt de la CJUE du 7 novembre 2013
- Communiqué de presse n°162/14 de la CJUE du 2 décembre 2014 sur les modalités selon lesquelles les autorités nationales peuvent évaluer la crédibilité de l'orientation sexuelle de demandeurs d'asile ».

5. Examen liminaire des moyens

5.1 Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.2 Le Conseil rappelle, par ailleurs, que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

5.3 Enfin, s'agissant de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution au motif que « [...] le Conseil avait déjà admis que le simple fait d'être homosexuel sénégalais suffisait à justifier l'octroi d'une protection », que « certains sénégalais ont donc obtenu une protection sur cette seule base et peuvent désormais vivre librement leur homosexualité » et qu' « avec le revirement de jurisprudence du CGRA qui semble être en cours, d'autres sénégalais, homosexuels avérés, n'ont pas obtenu de protection et ne pourront, eux, jamais vivre librement leur orientation sexuelle » (requête, page 8), le Conseil n'aperçoit pas en quoi la situation de la partie requérante et celle présentée ci-dessus seraient en tous points comparables à défaut de références précises à une telle jurisprudence. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'analyse à laquelle il est procédé dans le cadre d'une demande d'asile se fait *in specie*, en tenant compte des circonstances particulières de la cause. Dès lors, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait violé les articles susvisés de la Constitution.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La partie requérante est de nationalité sénégalaise et invoque des craintes liées à son orientation sexuelle. Elle déclare avoir rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son homosexualité.

6.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que ni l'orientation sexuelle du requérant, ni les persécutions invoquées ne sont établies au vu des invraisemblances, imprécisions et lacunes relevées dans ses propos quant à la manière dont il a pris conscience de son homosexualité, son ressenti à cette occasion, sa relation intime de cinq années avec M.F. et sa relation avec T.M. rencontré en Belgique ainsi que concernant la découverte de son homosexualité par son entourage et les problèmes qu'il a rencontrés dans ce cadre. Elle considère enfin que l'analyse des documents déposés par la partie requérante ne permet pas de renverser le sens de sa décision et de rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits l'ayant amené à quitter son pays.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6.5. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue

qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant la découverte de son orientation sexuelle, ainsi que ses déclarations concernant les relations avec ses partenaires, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de la partie requérante, à savoir la manière dont elle a pris conscience qu'elle était homosexuelle, le ressenti qui a été le sien à cette occasion, la réalité de sa relation homosexuelle avec M.F. longue de cinq années et de sa relation avec T.M. rencontré en Belgique, ainsi que les circonstances dans lesquelles son orientation sexuelle a été mise au jour et la réalité des faits de persécution endurés de ce fait. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de remettre en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante et les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. En effet, si la requête avance différents arguments pour expliquer les inconsistances et imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.7.1 Ainsi, s'agissant de la prise de conscience de son identité sexuelle, la partie requérante allègue que l'analyse de la partie défenderesse procède d'une « *pure appréciation subjective* ». Elle estime en outre « *qu'aucun reproche sérieux de ne lui est adressé par le CGRA sur la découverte de son homosexualité* » (requête, pages 3 et 11).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. Il observe en effet, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité apparaissent laconiques et très peu circonstanciés (dossier administratif, rapport d'audition du 20 octobre 2014, pièce 16, pages 9 et 12 et rapport d'audition du 15 juillet 2016, pièce 5, page 17).

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'explicitement en quoi la partie défenderesse aurait effectué une analyse trop subjective de ses déclarations. En effet, à la lecture des rapports d'audition de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le grief de la partie requérante serait fondé et estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas établie.

6.7.2 En outre, s'agissant des relations homosexuelles alléguées, la partie requérante argue que la partie défenderesse n'explique pas sur quoi elle se base pour conclure à l'insuffisance des déclarations du requérant concernant ses relations avec F.M. et T.M.. Elle lui reproche de s'être focalisée sur les imprécisions de ses déclarations « (...) *sans tenir compte des précisions qu'[elle] a pu donner sur d'autres points* ». Elle déplore l'exigence de spontanéité et l'absence de questions fermées et invoque encore « *les différences fondamentales de tradition qui peuvent exister entre la Belgique et le Sénégal* » (requête, pages 10 et 11).

Le Conseil constate, pour sa part, que le manque de consistance et de précision des déclarations du requérant quant à ses deux partenaires et relations homosexuelles est établi à la lecture du dossier administratif, et que la requête n'y apporte aucune explication valable. En effet, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas expliciter en quoi ses déclarations concernant les relations avec F.M. et T.M. seraient insuffisantes, alors que la décision expose clairement ses motifs sur ce point.

Par ailleurs, la partie requérante reste également en défaut d'étayer ses arguments en termes de relativisme culturel ou d'exigence de spontanéité. A cet égard, les explications relatives à la culture du requérant ne peuvent en aucun cas suffire à expliquer l'inconsistance de ses propos sur des éléments aussi essentiels de son vécu personnel. En ce qui concerne le critère de spontanéité, le Conseil relève les nombreuses possibilités – à travers des questions souvent répétées, ouvertes et fermées – qui ont été données au requérant d'exprimer son vécu.

6.7.3 La partie requérante souligne encore que l'arrestation, la détention et l'évasion du requérant n'ont pas été abordées par la partie défenderesse (requête, page 11), et conclut à la nécessité de mesures d'investigation complémentaires sur la réalité de ces événements (*ibidem*, pages 11 et 12).

Pour sa part, le Conseil considère qu'ayant estimé ci-avant que l'orientation sexuelle du requérant ne pouvait être tenue pour établie, les faits dénoncés trouvant directement leur origine dans cette orientation - ce qui est le cas de l'arrestation, de la détention et de l'évasion alléguées - ne peuvent pas non plus être tenus pour établis.

6.7.4 Quant à la jurisprudence du Conseil invoquée par la partie requérante « [d]ans une affaire similaire » (requête, page 14), le Conseil constate que l'arrêt auquel se réfère la requête concerne un requérant d'origine mauritanienne dont l'homosexualité a été jugée établie à suffisance, sur la base notamment de ses déclarations circonstanciées et de sa participation à une association active en Belgique, ce qui ne correspond pas au présent cas d'espèce. En outre, le Conseil relevait dans son arrêt que plusieurs des motifs de la décision attaquée procédaient davantage « de jugements de valeur » que d'un examen objectif (arrêt n°20.746 du 18 décembre 2008) ; or, le Conseil constate que, contrairement à ce que soutient la requête, tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, cette jurisprudence n'est pas invoquée utilement.

De même, la partie requérante se réfère à la jurisprudence européenne relative aux demandeurs d'asile homosexuels (requête, pages 12 et 13) et verse également à sa requête de nombreux articles sur la situation des homosexuels au Sénégal; le Conseil rappelle ici que, la réalité de l'orientation sexuelle invoquée par la partie requérante n'ayant pu être établie, il n'y a pas lieu d'examiner la question de la situation objective dans le pays ou la jurisprudence liée au groupe social des homosexuels, un tel examen ne pouvant, en tout état de cause, conduire à une autre conclusion.

6.7.5 La partie requérante soutient encore que des informations qu'elle a communiquées au cours de ses auditions ne figurent pas dans ses rapports d'audition (requête, pages 10 et 12).

A cet égard, le Conseil rappelle que le rapport d'audition établi par l'agent traitant du Commissariat général n'est pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision. La partie requérante est donc libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. En effet, l'agent traitant n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, les rapports d'audition, tels que résumés dans la décision contestée, sont présumés correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré (en ce sens, CCE n° 360 du 22 juin 2007). Or, dans le cas d'espèce, la partie requérante ne fournit pas la preuve du contraire.

6.7.6 Le Conseil rappelle enfin que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier, en tenant compte de son profil particulier, s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité de son vécu et des persécutions dont il a été victime. En l'espèce, force est de constater que tel n'est pas le cas, et le Conseil ne peut tenir pour établies ni l'orientation sexuelle du requérant, ni ses relations alléguées, ni, dès lors, les persécutions dont il dit avoir été victime.

6.8. Le Conseil observe par ailleurs que les documents que la partie requérante avait précédemment déposés à l'appui de sa demande d'asile ont été valablement analysés par la partie défenderesse selon les termes de la décision attaquée, et que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant une autre analyse. Les arguments de la requête à cet égard (requête, page 19) ne permettent pas une autre conclusion au vu de leur caractère général et non étayé.

6.9. Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7*bis*) de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

6.10. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.11. Le Conseil estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante ; il considère en outre que ces éléments sont déterminants et permettent, ainsi, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées.

6.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font défaut.

7.5 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

10.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

10.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ